



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Décision ministérielle du 31 mars 2025
concernant la fermeture du chantier situé sur le territoire de la commune d'Erpeldange-
sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, numéros cadastraux 378/2105, 378/2106 et 367

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le rapport de l'Entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts du 25 mars 2025 ;

Considérant que la construction d'un mur de soutènement a été réalisée sur les parcelles cadastraux n° 378/2105, 378/2106 et 367 en zone verte sans qu'une autorisation en application de la loi modifiée du 18 juillet 2018 n'ait été demandée ;

décide :

Art. 1^{er} Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le chantier en cours sur les parcelles n° 378/2105, 378/2106 et 367 inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf est fermé avec effet immédiat. Toute continuation des travaux est interdite.

Art. 2 La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche pré-mentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Madame le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat et à l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized, cursive script.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement